



Arrêt

n° 292 942 du 18 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour en vue de poursuivre des études en Belgique.

En date du 28 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en

vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le candidat souhaite obtenir un Bachelier en Electromécanique et Maintenance, études qui dureront 3 ans. Cette formation lui permettra de détecter les problèmes de dysfonctionnements sur les systèmes électromécaniques, de faire la mise au point des moteurs diesel, réaliser des plans de maintenance sur les engins électromécaniques, réparer les systèmes d'embrayage de détraction. Son objectif professionnel est de rentrer dans son pays pour travailler en qualité d'électromécanicien dans les entreprises comme RAZEL. Après 15 ans, il ouvrira un garage d'entretien et dépannage des engins de chantiers. Le choix de la Belgique est motivé par la qualité de la formation, la reconnaissance internationale des diplômes, le cout des études abordable. En cas de refus de visa, il compte retenter la procédure autant de fois que possible. Il fait la procédure pour la première fois. Ses études seront financées par un ami de la famille qui vit en Allemagne et exerce en qualité d'ingénieur en Génie Electrique. Il sera logé dans un kot étudiant proche de son école et a déjà entamé les procédures pour avoir un logement. L'ensemble repose sur un parcours antérieur qui n'est pas en lien avec les études envisagées.

Motivation de l'avis : Les études que le candidat envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. Son projet dans l'ensemble est régressif car le candidat est déjà titulaire d'un BTS et est actuellement au niveau 3 mais il souhaite faire le niveau 1 en Belgique. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation et une régression non assez motivées, l'abandon sans justificatifs des études en cours, l'absence d'alternatives en cas d'échec au cours de sa formation et l'intention de renouveler la procédure autant de fois que possible en cas de refus de visa. A l'analyse des réponses, il apparaît que le candidat utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/II/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 60 et suivant de la loi du 15 décembre 1980, de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2016/801 »), du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, du principe de proportionnalité, du principe du raisonnable, et pris du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans la seconde branche de son moyen, elle fait valoir que « le requérant expose très clairement dans son questionnaire ASP Études que ses études envisagées ne constituent pas un changement d'option dans le domaine de l'ingénierie, et plus encore, sont complémentaires à sa formation actuelle pour un alliage de génie civil et électromécanique ; et donc en parfaite cohérence avec les perspectives professionnelles envisagée ; Le requérant qu'il a pour projet professionnelle : « à court terme, d'exercer le métier d'électromécanicien d'engins de chantier dans des entreprises de construction telles que : Razel, Route d'Afrique ou encore ministère des Travaux publics ; avec pour responsabilités de vérifier l'état des engins de chantier, de cerner des problèmes de dysfonctionnement, de localiser l'origine des pannes et d'y remédier, d'entretenir les équipements tels que ; les pelleteuses et les bulldozers, car ses connaissances en génie civil faciliteront l'interaction dans la compréhension des solutions adéquates sur le terrain pour obtenir de meilleurs résultats ; et également contribuer à prévenir l'interruption des travaux en vérifiant que les machines sont en bon état et fournissent le résultat attendu. A long terme, une quinzaine d'années après, d'ouvrir un centre privé qui sera un garage pour la maintenance et dépannage des engins de chantier ». Que la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif du requérant ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par ce dernier dans le questionnaire ASP Etudes et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Qu'il ressort de son dossier de demande de visa que, son parcours scolaire antérieur et son projet d'études sont en accord avec le programme d'études dispensé à l'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue l'EAFC, en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance ; Contrairement à ce qui est affirmé dans la décision querellée, tout dans le parcours académique de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Qu'il est dès lors difficile, voire impossible pour le requérant, de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles la partie adverse estime qu'il a manqué d'implication, ou encore moins en quoi la nature des réponses alléguées établirait que son projet d'études n'est pas fondé. Que le lien entre son parcours antérieur et les études projetées est parfaitement établi ; Que l'intéressé reste sans comprendre que la partie adverse ne s'explique nullement quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation ; Que le requérant considère donc que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les raisons concrètes qui l'ont poussé à prendre sa décision. Qu'il s'observe, à la lecture du « Questionnaire — ASP Etudes », qu'à la question « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées », l'intéressée explique que « Lors d'une visite d'entreprise, j'ai réalisé qu'il n'y avait pas d'électromécanicien d'engins de chantier. Ceci dû au fait que l'entreprise recherchait quelqu'un qui au-delà des aptitudes en électromécanique possédait également des connaissances en génie civil et travaux publics pour une meilleure compréhension et collaboration avec les techniciens. J'ai dès lors vu là une opportunité pour l'avenir dans la mesure où avec ma licence en génie civil je pourrai m'orienter et me spécialiser en électromécanique et maintenance, ce qui sera pour une complémentarité, un complément pour un

alliage de génie civil et électromécanique ». De plus, l'intéressée met en avant son choix de poursuivre ses études en Belgique plutôt qu'un autre pays, [...] Il ressort également dudit questionnaire qu'en vue d'expliquer « le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'il envisage de poursuivre en Belgique », l'intéressé s'est étalé sur le caractère théorique des deux parcours d'études. Il a évoqué les matières théoriques qu'il a suivies et qu'il suit ; matières qui lui permettront de réussir la formation envisagée ; Plus précisément qu'une analyse minutieuse du programme détaillé du requérant, disponible sur le site de l'E AFC, aurait permis à la partie adverse de constater que l'ensemble du programme suivi par le requérant entre 2020 et 2022 au pays d'origine est en lien avec les études envisagées ; La formation antérieure du requérant lui a permis d'acquérir certaines bases dans le domaine de la formation envisagée à travers les modules tels que les mathématiques, l'informatique, dessin technique, mécanisme, projet mécanique, technologie, le français et l'anglais ; Le lien existant donc entre ces études universitaires et la formation envisagée se situe au niveau des connaissances et bases solides. L'intéressé a également produit, à l'appui de sa demande de visa, une lettre de motivation, dans laquelle il explique son projet d'études et ses objectifs professionnels. Qu'étant donné le degré de précision de ces documents, l'interview ne pouvait pas être plus précis. Que surabondamment, il convient de relever qu'en l'espèce, qu'il ne fait aucun doute que l'intéressé, qui est titulaire d'un Certificat d'Études générales en Civil Engineering- Building Construction (Niveau A) session 2020 et d'un Higher National Diploma (BTS) en Civil Engineering session 2022; et qui poursuit actuellement sa dernière année de licence dans la filière Road and Civil Engineering à l'Institut Universitaire de Siantou (Niveau III), a la capacité de suivre l'enseignement envisagé en Belgique, aussi bien en raison de l'équivalence de son diplôme, que de la complémentarité dans ses études ; Qu'il est sans conteste que l'intéressé est dans une continuité dans ses études dans la mesure où il existe un lien entre sa formation antérieure et les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, CE., n° 217.890 du 10 février 2012).

Cette règle relative à la possibilité d'invoquer directement une disposition d'une directive européenne, et pouvant conduire à la recevabilité d'un moyen, suppose que la thèse d'une transposition incorrecte ou incomplète se révèle exacte. Dans le cas contraire, le moyen ne sera recevable que s'il invoque à tout le moins concomitamment la violation de la disposition de droit interne par laquelle la transposition a été effectuée.

Or, en l'occurrence, la partie requérante ne prétend nullement que la directive 2016/801 n'aurait pas fait l'objet d'une transposition incomplète ou erronée. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la directive 2016/801.

3.2.1. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. »

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 expose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que *« Les études que le candidat envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. Son projet dans l'ensemble est régressif car le candidat est déjà titulaire d'un BTS et est actuellement au niveau 3 mais il souhaite faire le niveau 1 en Belgique. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation et une régression non assez motivées, l'abandon sans justificatifs des études en cours, l'absence d'alternatives en cas d'échec au cours de sa formation et l'intention de renouveler la procédure autant de fois que possible en cas de refus de visa. A l'analyse des réponses, il apparaît que le candidat utiliserait la procédure à d'autres fins que celles des études »* et a conclu que *« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*.

3.3.2. Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte *« de l'ensemble du dossier administratif du requérant ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par ce dernier dans le questionnaire ASP Etudes et sa lettre de motivation »* et que *« [c]ontrairement à ce qui est affirmé dans la décision querellée, tout le parcours académique de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique »*.

3.3.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque que le questionnaire que la partie requérante a rempli est presque intégralement illisible et inintelligible et que la lettre de motivation de la partie requérante est intégralement illisible. Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure de prendre connaissance des éléments fournis par la partie requérante à ces occasions et de vérifier la réalité de ses prétentions.

Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier cette pertinence - contestée par la partie requérante - au regard de sa volonté de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué ne peut être considéré comme valable.

3.4. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui n'évoque ni le questionnaire ASP - Etudes, ni la lettre de motivation, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 28 juin 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS